

CABINET MARC DAJEAN

Société par Actions Simplifiée à associée unique
au capital de 155 505 euros
Siège social: 127, Avenue Thiers
69006 LYON

334 503 430 RCS LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le trente juin à neuf heures,
La SASU AUDIT GESTION CONSEIL D'ENTREPRISE GOUDARD & ASSOCIES, société par actions simplifiées à associée unique au capital de 19 000 euros sise à CRECHES-SUR-SAONE (71680) – 314, Rue de Bourgogne, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 317 747 210, présidente et associée unique représentée par Monsieur GOUDARD Jean-Philippe,

ET APRÈS QU'IL A ÉTÉ RAPPELÉ QUE :

1. La Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 30 janvier 1986. Sa durée est fixée par les statuts à 99 années.
 - Le montant de son capital s'élève, à ce jour, à 155 505 euros, divisé en 4 443 actions de 35 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
 - La Société a pour objet : exercice des professions d'Expert-Comptable et/ou de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.
 - Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
2. L'Associée unique détient, à ce jour, l'intégralité des 4 443 actions composant le capital de la Société.
3. L'Associée unique souhaite procéder à la dissolution anticipée de la Société, sans liquidation, l'ensemble du patrimoine de la Société étant transféré à la SASU AUDIT GESTION CONSEIL D'ENTREPRISE GOUDARD & ASSOCIES en sa qualité d'associée unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Compte tenu de ce qui précède, l'Associée Unique a pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution sans liquidation de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associée unique reconnaît que l'ensemble des documents et renseignements requis par les dispositions légales et réglementaires et les statuts de la Société lui a été adressé et a été tenu à sa disposition au siège social dans les délais prévus.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide la dissolution anticipée, sous le régime de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et sous le régime de faveur des fusions prévu en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 210 A du Code général des impôts, de la SASU CABINET MARC DAJEAN, Société par Actions Simplifiée à associée unique, au capital de 155 505 euros, ayant son siège social à LYON (69006) – 127, Avenue Thiers, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 334 503 430, dont la totalité des 4 443 actions est détenue par la SASU AUDIT GESTION CONSEIL D'ENTREPRISE GOUDARD & ASSOCIES, **à compter de ce jour.**

La SASU AUDIT GESTION CONSEIL D'ENTREPRISE GOUDARD & ASSOCIES, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la SASU CABINET MARC DAJEAN, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la SASU CABINET MARC DAJEAN dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la SASU CABINET MARC DAJEAN seront transférés à la SASU AUDIT GESTION CONSEIL D'ENTREPRISE GOUDARD & ASSOCIES et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

L'associée unique déclare conférer un **effet rétroactif fiscal et juridique à la présente dissolution sans liquidation, laquelle prendra donc effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 2026**, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2025.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la SASU CABINET MARC DAJEAN seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la SASU AUDIT GESTION CONSEIL D'ENTREPRISE GOUDARD & ASSOCIES.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SASU AUDIT GESTION CONSEIL D'ENTREPRISE GOUDARD & ASSOCIES au regard de la TVA dont la SASU CABINET MARC DAJEAN serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur GOUDARD Jean-Philippe, président, à l'effet, s'il y a lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la SASU CABINET MARC DAJEAN et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la SASU CABINET MARC DAJEAN à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la SASU CABINET MARC DAJEAN bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

M. GOUDARD Jean-Philippe, représentant légal de la SASU AUDIT GESTION CONSEIL D'ENTREPRISE GOUDARD & ASSOCIES, associée unique, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la SASU CABINET MARC DAJEAN dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, M. GOUDARD Jean-Philippe, représentant légal de la SASU AUDIT GESTION CONSEIL D'ENTREPRISE GOUDARD & ASSOCIES, associée unique, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre des décisions.